

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

—————
MARDI 7 MAI 2019
—————

PRÉSENTS : Tous les conseillers en exercice à l'exception de Monique BOURVON (excusée), Geneviève COSTIOU (excusée), Florian SALAÛN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pierre TEFFO.

ORDRE DU JOUR :

1. PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
 - * Avis du Conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté
2. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
 - * Composition du Conseil communautaire (2020-2026)
 - * Modification des statuts
3. RÉHABILITATION DE LA PROPRIÉTÉ PLANTEC
 - * Avenant au marché de travaux
4. INDEMNITÉ DU MAIRE ET DES ADJOINTS

1. PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - Avis du Conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrit par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon le 21 décembre 2015 et élargi aux communes de Le Faou, Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h et Rosnoën lors de la fusion des Communautés de communes de la Presqu'île de Crozon et de l'Aulne maritime au 1^{er} janvier 2017.

Par délibération du 15 avril 2019, la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet du PLUi qui est maintenant soumis à consultation des communes concernées, des « Personnes publiques associées » (Services de l'Etat, Chambres consulaires, Pays de Brest, Parc naturel régional d'Armorique...) avant de faire l'objet d'une enquête publique.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de PLUi tel qu'arrêté par le Conseil communautaire le 15 avril 2019, émet un avis favorable sur ce projet en formulant toutefois les observations suivantes :

* Les récentes évolutions dans l'application de la loi du littoral sont préjudiciables aux intérêts de la commune en ne permettant plus de construire dans des secteurs tels que Belle Vue, Kerbéron, Route Neuve, Gorreker, Les Quatre Chemins, pourtant déjà largement bâtis et sur lesquels apparaissent les projets de construction.

- * Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique :

Le tracé apparaissant sur le plan est parfois en décalage avec les limites parcellaires, ne permettant pas une bonne lecture de celui-ci.

Les haies et talus pris en compte ne correspondent pas toujours aux réalités du terrain ni à des enjeux écologiques nécessitant une protection. Il conviendrait de revoir cet inventaire et de l'affiner.

* **Eléments bâtis identifiés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme (petit patrimoine bâti) :**

La prise en compte de certains éléments relève manifestement d'erreurs. De plus, le positionnement sur le plan est parfois très approximatif et ne permet pas de savoir exactement ce dont il s'agit. En complément du plan, il conviendrait de joindre un inventaire précis des éléments retenus.

* La zone 1AUs du bourg est prévue pour permettre l'implantation d'un dispositif de traitement des eaux usées dans le cadre d'un réseau collectif. L'emplacement réservé y figurant (identifié n° 3) est aléatoire. Il conviendrait de le supprimer.

* La superposition des couches données et l'échelle (1/5000) ne permettent pas une lecture satisfaisante des plans thématiques.

* **Annexes :**

Certains documents sont anciens et demandent une actualisation.

2. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

* Composition du Conseil communautaire (2020-2026)

La règle dite « de droit commun » conduisant à une sur-représentation de la commune de Crozon au sein du Conseil communautaire, un accord local avait conduit à attribuer les sièges comme suit :

Argol	2	Le Faou	3
Camaret-sur-mer	4	Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h	2
Crozon	10	Roscanvel	2
Landévennec	1	Rosnoën	2
Lanvéoc	3	Telgruc-sur-mer	3

Soit un total de 35 sièges.

Les communautés de communes doivent décider avant le 31 août 2019 de la composition du Conseil communautaire de la prochaine mandature (2020-2026) sachant, qu'à défaut d'accord local, la règle « de droit commun » s'appliquerait.

Par délibération du 15 avril 2019, le Conseil communautaire a décidé de reconduire la composition actuelle pour la période 2020-2026. Il appartient désormais aux communes de se prononcer.

Le Conseil municipal est favorable à cette répartition des sièges au sein du Conseil communautaire.

* Modification des statuts

Les statuts de la Communauté de communes ont été modifiés suite à une délibération de Conseil communautaire (18 décembre 2018) demandant le transfert de la compétence « Assainissement » des communes vers la Communauté de communes.

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 a fixé le transfert obligatoire de la compétence « Assainissement » aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020 mais une loi postérieure (3 août 2018) permet de repousser ce transfert jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Par équité entre les communes dont les investissements ont été très différents en matière d'assainissement, le Conseil communautaire a décidé, le 15 avril dernier, de revenir sur cette décision de transfert au 1^{er} janvier 2020 en vue d'une mise à niveau préalable des communes.

Le Conseil municipal prend acte de cette décision et rappelle que la complexité de ce dossier au niveau de la commune, tant sur le plan technique que financier, n'a pas permis jusqu'à présent d'aboutir à une solution satisfaisante.

3. RÉHABILITATION DE LA PROPRIÉTÉ PLANTEC – Avenant au marché de travaux

Entamés le 29 janvier dernier, les travaux de construction d'une salle communale sur l'espace dit « Propriété Plantec » ont été interrompus à la fin du mois de mars en raison de la faiblesse constatée au niveau des fondations de la partie conservée à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France (ancienne habitation).

Deux solutions ont été étudiées : le renforcement des fondations et la conservation des murs existants (36 134.21 € HT), la démolition totale et la reconstruction (44 990.10 € HT).

Au vu de la faible différence du coût entre les deux solutions et considérant que la deuxième solution conduira à une meilleure qualité de construction, la commission d'appel d'offres, réunie le 25 avril, propose de passer un avenant avec l'entreprise LIZIARD, titulaire du lot correspondant (Lot n° 2 – Gros œuvre et démolition), pour un montant de 44 990.10 € HT soit 53 988.12 € TTC.

Le Conseil se déclare favorable à cette solution et donne pouvoir au Maire pour passer l'avenant correspondant et signer les formalités liées.

4. INDEMNITÉ DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints avait été fixé par délibération du 23 avril 2014 par référence à l'indice brut 1015 des traitements de la Fonction publique.

Pour tenir compte de l'évolution de la législation (décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017) qui indique que les indemnités des élus ne sont plus calculées en référence à l'indice 1015 mais en référence à l'indice brut terminal de la Fonction publique, le Conseil décide que les indemnités seront désormais calculées comme suit :

- Roger LARS, Maire :	17 % de l'indice brut de la Fonction publique
- Michel LE MENN, adjoint	6.6 % de l'indice brut de la Fonction publique
- Yves CAËR, adjoint	6.6 % de l'indice brut de la Fonction publique
Catherine TROISIÈME adjointe	6.6 % de l'indice brut de la Fonction publique